



## Inscription au Fichiers des incidents de paiement

Par **Alain Gerard**, le **05/02/2018** à **16:47**

Bonjour ,

Il y a trois semaines environ , je reçois un courrier d'une société de recouvrement de créance m'informant qu'ils sont propriétaires d'une créance d'environ 5 000 euros à mon encontre , cédée par la BNP . Je précise que cette supposée dette remonte à plus de 8 ans et qu'il n'y a jamais eu de jugement ( donc forclosé ).

Je reçois ce matin , sous le titre " RELANCE AMIABLE " , une lettre m'enjoignant de trouver avec eux un accord de règlement sous peine ( je cite ) d'être inscrit pour une durée de cinq ans au fichier des incidents de paiement ( article L 333-4 à L 333-6 du Code de la consommation .

Ma question est simple : une société de recouvrement a t 'elle le pouvoir de faire cela ou s'agit il d'un bluff \_ voire d'un abus ? Comment réagir ?

Merci de vos avis .

Par **chaber**, le **05/02/2018** à **17:16**

bonjour

commencez par lire le lien ci-dessous

[http://www.experatoo.com/information-du-consommateur/officines-recouvrement\\_73116\\_1.htm](http://www.experatoo.com/information-du-consommateur/officines-recouvrement_73116_1.htm)

Ces officines rachètent des créances par lot. Selon l'art 1699 du code civil vous êtes en droit de demander le prix exact de la créance cédée

Par **Alain Gerard**, le **05/02/2018** à **17:50**

Bonjour ,

Oui , j'avais déjà lu votre contribution dans ce lien et je comptais bien m'en servir pour mettre un terme à leurs courriers de relance , et je vous en remercie .

Ce qui m'interpelle , c'est qu'une société de ce genre , même titulaire d'une créance en bonne et due forme ( ce qui entre nous m'étonnerait beaucoup ) puisse inscrire quelqu'un sur le Fichier des incidents de paiement et donc lui causer un préjudice certain . Je pensais que seuls les organismes financiers étaient habilités .

Je précise que la BNP m'avait inscrit sur ce fichier il y a huit ans , j'ai donc été " fiché BDF " pendant cinq ans , j'en suis effacé depuis trois . Il me semble hallucinant de pouvoir l'être une seconde fois pour les mêmes faits .

Dois je relever leur menace dans mon prochain recommandé ?

Cordialement

Par **Alain Gerard**, le **16/02/2018** à **15:10**

Suite et fin \_ espérons

Ma supposée dette étant prescrite , j'ai adressé un recommandé à cette société leur enjoignant de cesser leurs menaces sous peine de dépôt de plainte pour tentative d'extorsion de fond , ce qui devrait clore les hostilités . Malgré tout , la question théorique m'intrigue : une société de recouvrement de créances ( simple société commerciale et non pas filiale de banque ou organisme de crédit ), propriétaire d'une éventuelle créance rachetée à une banque , peut elle inscrire quelqu'un au fichier des incidents de paiement de la BDF ? Parce que si ce n'est pas le cas , c'est grave d'écrire cela , c'est du pénal ...

Par **chaber**, le **16/02/2018** à **17:56**

bonjour

Pour info

#### 4 - QUI PEUT INSCRIRE UNE PERSONNE DANS LE FICP ?

Peuvent procéder à une inscription au FICP : les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 511-6 5° du code monétaire et financier (organismes de microcrédit), les commissions de surendettement et leur secrétariat.

<https://www.inc-conso.fr/content/le-fichier-national-des-incidents-de-remboursement-des-credits-aux-particuliers-ficp>

Par **Alain Gerard**, le **19/02/2018** à **14:25**

Merci .

Cela s'appelle défaut de qualité , je crois .

Je vais m'occuper d'eux sérieusement .